CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.227 du 2 juillet 2013

A. 206.300/XI-19.233

En cause : **le Comité organisateur des instituts Saint-Luc et instituts associés à Saint-Gilles**,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par le Comité organisateur des Instituts Saint-Luc et Instituts associés à Saint-Gilles qui demande l'annulation de l' «erratum» à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2012 octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur, erratum publié au *Moniteur belge* du 7 septembre 2012;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.637 du 18 septembre 2012 prononçant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du même erratum;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 6 juin 2013, les convoquant à comparaître à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MUSEKERA SAFARI, loco Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt de suspension précité n° 220.637; qu'il suffit de rappeler que l'erratum à l'arrêté du 19 juillet 2012, publié au *Moniteur belge* du 7 septembre 2012, remplace l'annexe I^re^ à cet arrêté et a pour conséquence que l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, dont la partie requérante est le pouvoir organisateur, n'est plus habilité à organiser un master en urbanisme et aménagement du territoire;

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation le Comité organisateur requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'intangibilité des actes administratifs, des règles prévalant à leur retrait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir, sous couvert d'un «soi-disant erratum», retiré sans justification l'habilitation qui lui avait été conférée par l'arrêté du 19 juillet 2012;

Considérant que dans son mémoire en réponse la Communauté française Indique qu' « elle n'entend pas formuler d'observations à ce stade de la procédure et, eu égard à l'arrêt n° 220.637 (précité) …, se réfère, sous toutes réserves et sans

reconnaissance préjudiciable, à l'appréciation du Conseil d'Etat quant au caractère fondé de la requête en annulation » ;

Le maintien de l'intérêt au recours:

Considérant qu'à l'audience du 27 juin l'avocat représentant la partie adverse fait état de la publication au *Moniteur belge* du 13 février 2013 d'un nouvel arrêté du Gouvernement de la Communauté française, daté du 17 janvier précédent , « octroyant des habilitations à des octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur » ; que parmi ces établissements figure l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, qui se voit habilité, à partir de l »année scolaire 2012-2013, à organiser un master en urbanisme et aménagement du territoire ;

Considérant que l'arrêté du 17 janvier 2013, qui entrait en vigueur le jour de sa signature, est incompatible avec l'erratum au précédent arrêt du 19 juillet 2012 et emporte le retrait implicite de cet erratum; qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer à l'égard de l'acte attaqué, le recours étant devenu sans intérêt pour la partie requérante ;

Considérant que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT